

Rénovation énergétique performante à l'école de Millonfosse

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par les présents CCAP, CCTP et programme, est un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à l'opération visée à l'article 3 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 6 suivant.

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP
- et le titulaire du marché désigné à l'article 2 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'oeuvre » dans le présent CCAP

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'oeuvre.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 – PIECES PARTICULIERES

- Le règlement de la consultation,
- L'acte d'engagement (AE), l'annexe visée en son article 6, et les éventuelles autres annexes
- Le présent CCAP et son annexe
- Le CCTP qui définit le contenu des éléments de mission
- Le programme et ses annexes

2.2 – PIECES GENERALES EN VIGUEUR LE 1ER JOUR DU MOIS DE L'ETABLISSEMENT DES PRIX (mois m0)

PIECES GENERALES APPLICABLES – NON FOURNIES MAIS REPUTEES CONNUES PAR LE TITULAIRE

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP.
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 – LE MAITRE D'OUVRAGE

3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché :

Monsieur Michel LEFEBVRE, Maire de la Ville de Millonfosse

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

3.2 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée (loi MOP) :

- de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante. L'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant l'étude d'avant-projet.
- de fixer les objectifs de développement durable, s'ils ne font pas partie du programme

- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage donne au maître d'oeuvre tous les moyens d'accès au site.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- les données techniques déjà connues, dont notamment :
 - les limites séparatives
 - les levées de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc....)
 - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc...)
 - les résultats et analyses des campagnes de sondages
 - le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc...
 - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc....
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'oeuvre de les réclamer.

Les démarches ultérieures : organisation et direction des réunions de chantier : une réunion hebdomadaire au minimum; prise de rendez-vous, organisation de visites etc sont à la charge du maître d'oeuvre.

ARTICLE 4 – LA MAITRISE D'OEUVRE

4.1 – Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

4.2 – Cotraitants

4.2.1 – Groupement de maîtrise d'oeuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint.

Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

4.2.2 – Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

4.3 – Sous-traitants

Le maître d'oeuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et , pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

ARTICLE 5 – AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Le maître d'ouvrage communique la liste nominatives des intervenants et leurs missions respectives. Autres assistants éventuels du maître d'ouvrage : Coordonnateur SPS, Contrôleur ...

ARTICLE 6 – MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

La mission de maîtrise d'oeuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

Mission de base

- Etudes d'avant projet sommaire
- Etudes d'avant projet définitif
- Etudes de projet
- Assistance à la passation des marchés de travaux
- Direction de l'exécution des marchés de travaux
- A.O.R.

Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour :

- le mode de dévolution des marchés de travaux :
MARCHE D'ENTREPRISE GENERALE selon l'article 10-2ème alinéa du Code des Marchés Publics
- une fréquence de réunions de chantier d'une fois par semaine
- la participation moyenne de 1 personne de l'équipe de maîtrise d'oeuvre aux réunions de chantier
- Assistance aux opérations de réception

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 – Informations réciproques des cocontractants

7.1.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'oeuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'oeuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'oeuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

Les relevés ou sondages complémentaires nécessaires sont confiés à un prestataire extérieur.

7.1.2 – Informations données par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'oeuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 – Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le maître d'oeuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

7.3 – Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'oeuvre

* **NOTA** : tous les délais portés dans cet article sont des délais calendaires

7.3.1 – En phase Etudes

a) Conditions de présentation des prestations par le maître d'oeuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement
- Présentation des documents : Par dérogation à l'article 32-2 du CCAG-PI, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.
- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais et présentation des études	Nombre d'exemplaires et supports choisis pour la remise des études
Etudes d'avant projet sommaire	Un document sous forme de tableau sera réalisé avec : - date de réception par le maître d'ouvrage des documents remis par le maître d'oeuvre - date d'approbation du document	3 exemplaires + 1 sur CD + 1 reproductible
Etudes d'avant projet définitif		3 exemplaires + 1 sur CD + 1 reproductible
Dossier de permis de construire		10 exemplaires
Etudes de projet		3 exemplaires + 1 sur CD + 1 reproductible
Dossier de consultation des entreprises		1 exemplaire + 1 sur CD + 1 reproductible
Dossier des ouvrages exécutés		Date de la réception des travaux

* La date d'approbation d'un document vaut date de départ d'exécution du document suivant.
 Production informatisée des plans : à chaque phase, les plans seront dus au Maître d'ouvrage en particulier sous forme de fichiers informatiques en PDF.

b) Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études, doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'avant projet sommaire	3 semaines
Etudes d'avant projet définitif	
Etudes de projet	
Dossier de consultation des entreprises	

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'oeuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'oeuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au dernier alinéa de l'article 33.1 du CCAG-PI.

7.3.2 – En phase Travaux

a) Vérification des projets de décomptes mensuels du titulaire du marché de travaux

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le titulaire du marché de travaux, et qui lui sont transmis par lettre recommandée avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire du marché de travaux.

Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du paiement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie au titulaire du marché de travaux par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par le titulaire a été modifié.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'oeuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels du titulaire du marché de travaux, et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à **15 jours** à compter de la date de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

b) Visa des études faites par le titulaire du marché de travaux

Sans objet

c) Vérification du projet de décompte final du titulaire du marché de travaux

A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par le titulaire, conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux, et qui lui a été remis par le titulaire du marché de travaux, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'oeuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final du titulaire du marché de travaux et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à **3 semaines** à compter de la date de réception du document ou du récépissé de remise.

d) Instructions des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est d'un mois à compter de la réception par le maître d'oeuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

7.4 – Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'oeuvre.

7.4.1 – Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'oeuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.4.2 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'oeuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'oeuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

7.4.3 – Effets d'un ordre de service – Possibilité pour la maîtrise d'oeuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'oeuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire
- Lorsque le maître d'oeuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de **30 jours** calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la date de notification de l'ordre de service.

7.5 – Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'oeuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions du code des marchés publics.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'oeuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'oeuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- des aléas non-imputables à la maîtrise d'oeuvre (*notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires*)
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'oeuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement

7.6 – Etablissement des avenants au marché de travaux

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux" (DET), le maître d'oeuvre est chargé d'établir les projets d'avenants d'ordres administratifs et financiers, au marché de travaux.

Ils seront présentés en un seul exemplaire, accompagnés des devis correspondants, originaux, ainsi que d'une note explicative et justificative des travaux supplémentaires, établie par le Maître d'Oeuvre.

Le maître d'oeuvre établira ces documents dès qu'il le jugera utile pour garantir le bon paiement des sommes dues au titulaire du marché de travaux.

Les projets d'avenants au marché de travaux devront être présentés dans un délai de **15 jours** calendaires suivant cette demande.

7.7 – Ordres de service délivrés par le maître d'oeuvre

Le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire du marché de travaux, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'oeuvre qui les adresse au titulaire du marché de travaux dans un délai de 7 jours calendaires, dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau au titulaire du marché de travaux pour les ouvrages ou travaux non prévus

- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptibles d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux

Le maître d'oeuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

7.8 – Etablissement des comptes-rendus de réunion

Le maître d'oeuvre est tenu d'organiser et de diriger une réunion de chantier hebdomadaire et aussi inopinément en tant que de besoin.

A l'issue de chacune de ces réunions, le maître d'oeuvre établit un compte-rendu qu'il diffuse à tous les participants dans le délai de **5 jours calendaires** à compter de la date de réunion.

De même, le maître d'oeuvre est tenu de se présenter à toutes les réunions souhaitées par le maître d'ouvrage et devra établir un compte-rendu qu'il diffusera dans les 5 jours suivant la réunion.

7.9 – Achèvement de la mission de maîtrise d'oeuvre

La mission de maîtrise d'oeuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1-2ème alinéa du CCAG Travaux), ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG-PI, et constatant que le maître d'oeuvre a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

Le présent marché de maîtrise d'oeuvre est un marché conclu à prix révisable.

La rémunération du maître d'oeuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

8.1 – Caractère forfaitaire du marché

La rémunération est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.2 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération.

Les montants du marché, hors ceux correspondants aux missions et fixés dans l'acte d'engagement, sont provisoires, conformément aux dispositions de l'article 19-III du code des marchés publics et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'oeuvre :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'oeuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution du marché de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération

8.3 – Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'oeuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût des travaux x taux de rémunération.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'oeuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'oeuvre cités à l'article 8.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application de l'article 7.6 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

8.4 – Modalités de révision

8.4.1 – Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

8.4.2 – Révision du prix du marché de maîtrise d'oeuvre

La révision est effectuée par application du marché d'un coefficient de révision, donnée par la formule :

$$C = 0.125 + 0.875 I_m / I_0$$

dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois de remise de l'offre) et au mois m (mois de révision)

Ce mois m est déterminé selon l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

8.5 – Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE ET PENALITES

9.1 – Engagement de la maîtrise d'oeuvre sur le coût de l'opération

9.1.1 – Avant la passation des marchés de travaux

a) Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

b) Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

c) Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'oeuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'oeuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'oeuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5% sur l'enveloppe financière.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, **le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.**

d) Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.6.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

e) Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'oeuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérées, comme le (les) plus économiquement avantageuse(s) pour le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'oeuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

f) Respect de l'engagement du maître d'oeuvre

Le respect de l'engagement du maître d'oeuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

g) Conséquences du non respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'oeuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. Conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise de ces études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

9.1.2 – Après la passation des marchés de travaux

a) Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'oeuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre. **Le maître d'oeuvre s'engage à le respecter.**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

b) Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

c) Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base m0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'oeuvre.

d) Conséquences du non respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'oeuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence – seuil de tolérance) x 5% (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

9.2 – Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'oeuvre

9.2.1- Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'oeuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'oeuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire est de :

5	/10 000ème	De l'élément de mission APS
5	/10 000ème	De l'élément de mission APD
5	/10 000ème	De l'élément de mission PRO
5	/10 000ème	De la partie de l'élément de mission ACT correspondant au DCE
5	/10 000ème	De l'élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises

9.2.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.4.2 n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à **5 / 10 000ème** du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'oeuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de **2 points**.

9.2.3 – Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Passé le délai d'un mois comme indiqué à l'article 7.4.2.d), le maître d'oeuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de **75 euros HT**

9.2.4 – Délivrance des ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'Exécution des contrats de Travaux" (DET), le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire du marché de travaux, dans un délai de **7 jours** calendaires.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire et par ordre de service est fixé à **15 € HT**.

9.2.5 – Etablissement des avenants aux marchés de travaux

Si les délais qui figurent à l'article 7.7 du présent CCAP ne sont pas respectés, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire et par ordre de service est fixé à **30 € HT**.

9.2.6 – Etablissement des comptes-rendus de réunion

Si les délais qui figurent à l'article 7.9 du présent CCAP ne sont pas respectés, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à **15 € HT**

9.2.7 – Opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux stipulations des articles 41 à 43 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, étant précisé que ces dispositions s'appliquent à chaque marché de travaux.

En cas de dépassement de chacun des délais figurant dans ces articles, le maître d'oeuvre subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à **15 € HT**.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'oeuvre à la personne responsable des marchés.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1 – Les avances

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 20 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article 87 du code des marchés publics (*modifié par le décret 2008/1355 du 19 décembre 2008*) est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas été sous-traitée.

Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixée à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

10.1.2 – Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles 87 à 90 du code des marchés publics.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 115-2 du code des marchés publics.

10.2 – Les acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

10.2.1 – Pour l'établissement des documents d'études suivants : APS, APD, PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément, et réception par le maître d'ouvrage (ou réception tacite).

Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (article 12.23, dernier alinéa du CCAG-PI + article 91 du CMP) Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'oeuvre comporte le compte-rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du

délaï d'avancement de leur exécution : ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

10.2.2 – Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après la réception du dossier de consultation des entreprises : 60%
- Après la mise au point des marchés de travaux et l'acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40%

10.2.3 – Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a) Élément DET (Direction des Travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous formes d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85%
- A la date de réception, par le maître d'ouvrage du projet de décompte final, et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%

b) Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de notification par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception et à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 60%
- A l'achèvement des levées de réserves : 15%
- A la remise du DOE : 15%
- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG Travaux, ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage, en application du 44.2 dudit CCAG : 10%

10.2.4 – Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérée comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminée sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments APS, APD, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments précédents.

10.2.5 – Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 10.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'oeuvre doit comporter :

- Le montant du décompte périodique moins le montant du décompte précédent
- L'incidence de la révision des prix, appliquée conformément à l'article 8.4.2 du présent CCAP, sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente
- L'incidence de la TVA
- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des 3 montants décrits ci-dessus, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre

10.3 – Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, dans les conditions prévues à l'article 7.10 du présent CCAP, le maître d'oeuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde, sous forme d'un projet de décompte final.

10.3.1 – Décompte final

Suite à la réception du projet de décompte final, un décompte final est établi, comprenant :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus
- b) la pénalité pour dépassement de seuil de tolérance, sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- c) les pénalités éventuelles, susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre, en application du présent marché
- d) la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci dessus.

10.3.2 – Décompte général – Etat du solde

Le décompte général est ensuite établi, comprenant :

- a) le décompte final ci-dessus
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- c) le montant, en prix de base hors TVA du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus
- e) l'incidence de la TVA
- f) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus
- g) la récapitulation des acomptes versés, ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général

10.4 – Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités sont fixés selon la réglementation de la comptabilité publique, en vigueur à la date de réception des factures.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

11.1 – Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'oeuvre de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, *dans les cas et limites définis aux articles L 242-1 et L 243-1-1 du code des assurances*. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. *Elle s'applique aux ouvrages existants (c'est à dire aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage) qui, totalement incorporés dans les travaux de réutilisation ou de réhabilitation, en deviennent techniquement indivisibles.*

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux
- les dommages subis par les ouvrages existants, qui ne relèvent pas de l'assurance de dommages à l'ouvrage définie au premier alinéa ci-avant, et qui résultent de l'exécution des travaux
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est à dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage)

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

- de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage
- de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité du titulaire du marché de travaux

11.2 – Maître d'oeuvre

Le maître d'oeuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du Code Civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement. Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance définie aux articles L241-1 et L 243-1-1 du code des assurances, ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'oeuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière, est l'option A, telle que définie au chapitre 4 du CCAG-PI (article 19 à 31 inclus)

ARTICLE 13 – DIFFERENDS ET RESILIATION

13.1 – Règlement amiable des différends

13.1.1 – Conciliation par un tiers

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis le tribunal administratif de Lille avant toute procédure judiciaire.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

13.1.2 – Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics)

13.2 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.2.1 – Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'oeuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 35-1 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixée à **2%** de la partie résiliée du marché.

13.2.2 – Résiliation sur demande du maître d'oeuvre

Conformément aux articles 39-7 et 39-8 du CCAG-PI, si le maître d'oeuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en oeuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due au maître d'oeuvre, sur la fraction de mission non-exécutée.

13.2.3 – Résiliation aux torts du maître d'oeuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévu aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité du titulaire (article 39-1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié sans indemnisation, dans le cas où le maître d'oeuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux, traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP, ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

13.3 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R 312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 7.4.1 - a)	Article 32.2
Article 13.2.3	Article 37

Documents et pièces annexées au présent CCAP :

Annexe 1 : Mission du mandataire (en cas de groupement)

Lu et approuvé par le maître d'oeuvre,

Fait à

Le

Le titulaire,

(cachet et signature)